## The Property Registry



A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

## Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

March 27, 2006

Le 27 mars 2006

To:All Clients of the Manitoba Land Destinataires: Tous les clients du

Titles System

système de titres fonciers

du Manitoba

Re: Schedule Form Guidelines Objet: Lignes directrices

relatives à la formule

**Annexe** 

A schedule may be attached to a document where there is insufficient room in the prescribed document or where additional evidence is required. Une annexe peut être jointe à un document lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'espace dans le document réglementaire ou lorsqu'une preuve supplémentaire est requise.

By virtue of Section 194 of *The Real Property Act*, any statements set out in a document, the form of which has been prescribed and signed by the party making that statement, has the same validity as an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration made under *The Manitoba Evidence Act*. The completion of a Form 3 schedule therefore has the effect of evidence.

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur les biens réels*, toute déclaration signée par son auteur et faite dans un document dont la forme est prescrite par règlement, a le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration sous serment, d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. La formule 3 (*Annexe*) dûment remplie fait donc fonction de preuve.

A schedule, whether or not it is on a prescribed form, must have sufficient particulars to make it registrable. In addition to the execution of the schedule by the parties to the document, the schedule must set out the identity and type of the document, the parties to the document and the number of pages in that document. Where there is more than one page to the schedule, the last page should be signed and every other page should be initialed by

Une annexe, qu'il s'agisse d'une formule prescrite ou non, doit contenir suffisamment de détails pour être enregistrée. L'annexe doit être passée par les parties au document et, de plus, elle doit énoncer la nature et le type du document, le nom des parties au document et le nombre de pages comprises dans le document en question. Lorsque l'annexe compte plus d'une page, la dernière doit être signée et toutes les

the parties executing the document to which the schedule is attached.

Where stand alone evidence is being submitted, such as a birth or death certificate, this may be attached to the registered document without the above schedule formality.

Effective July 3, 2006, any schedule attached to a document that does not have the formalities as set out above, will not be acceptable for registration at the Land Titles Office.

autres doivent être paraphées par les parties qui passent le document auquel l'annexe est jointe.

Pour ce qui est d'un document de preuve autonome, tel un certificat de naissance ou de décès, celui-ci peut être annexé au document à enregistrer sans que les formalités ci-dessus liées aux annexes s'appliquent.

À compter du 3 juillet 2006, toute annexe jointe à un document qui ne respecte pas les formalités énoncées ci-dessus ne sera pas admissible à l'enregistrement au Bureau des titres fonciers.

Le registraire général et chef de l'exploitation,

R.M. Wilson